ARTICLE 12

**TABLEAU DE SUIVI DES MODIFICATIONS**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| DISPOSITIONS ACTUELLES | DISPOSITIONS DU PJL | DISPOSITIONS CONSOLIDEES |
| **Loi n°84-16 du 11 janvier 1984** | | |
|  | I. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :  1° Il est rétabli un article 18 ainsi rédigé :  « *Art. 18*. – Dans chaque administration et établissement public de l’Etat, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l’autorité compétente, après avis du comité social de l’administration, mentionné à l’article 15. Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales et les grandes priorités en matière de promotion et de valorisation des parcours, sans préjudice du pouvoir d’appréciation de cette autorité. L’autorité est tenue de faire connaître ces lignes directrices de gestion aux agents. » | **Article 18 rétabli**  **Dans chaque administration et établissement public de l’Etat, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l’autorité compétente, après avis du comité social de l’administration, mentionné à l’article 15. Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales et les grandes priorités en matière de promotion et de valorisation des parcours, sans préjudice du pouvoir d’appréciation de cette autorité. L’autorité est tenue de faire connaître ces lignes directrices de gestion aux agents.** |
| **Article 26 de la loi du 11 janvier 1984**  En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours selon les modalités définies au troisième alinéa (2°) de l'article 19 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux suivant l'une des modalités ci-après :  1° Examen professionnel ;  2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.  Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes. | 2° L’article 26 est ainsi modifié :  *a)* Au troisième alinéa, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil » sont supprimés ;  *b)* Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sans renoncer à son pouvoir d’appréciation, l’autorité chargée d’établir la liste d’aptitude tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l’article 18 ». | **Article 26 de la loi du 11 janvier 1984**  En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours selon les modalités définies au troisième alinéa (2°) de l'article 19 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux suivant l'une des modalités ci-après :  1° Examen professionnel ;  2° Liste d’aptitude établie ~~après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil,~~ par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. **Sans renoncer à son pouvoir d’appréciation, l’autorité chargée d’établir la liste d’aptitude tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l’article 18.**  Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes. |
| **Article 58 de la loi du 11 janvier 1984**  L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.  L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.  Pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.  Les statuts particuliers des corps de catégorie A mentionnés à l'article 10 peuvent, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et eu égard à la nature de leurs missions, subordonner l'avancement de grade à l'exercice préalable d'autres fonctions impliquant notamment des conditions d'exercice difficiles ou comportant des missions particulières.  Sauf pour les emplois laissés à la décision du Gouvernement, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :  1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ;  2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel.  Les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats ;  3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.  Les décrets portant statut particulier fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.  Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.  Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 60, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement. | 3° L’article 58 est ainsi modifié :  *a)* Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :  « Pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, il peut également être subordonné à l’occupation préalable de certains emplois ou à l’exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilités ou à des conditions d’exercice difficile ou comportant des missions particulières.  *b)* Le quatrième alinéa est supprimé ;  *c)* Au sixième alinéa :  - les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;  *-* est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sans renoncer à son pouvoir d’appréciation, l’autorité chargée d’établir le tableau annuel d’avancement tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l’article 18 » ;  *d)* Au septième alinéa, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;  *e)* Au huitième alinéa, les mots « Les statuts particuliers peuvent prévoir » sont remplacés par les mots « Il peut être prévu ». | **Article 58 de la loi du 11 janvier 1984**  L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.  L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière.  **Pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité ou à des conditions d’exercice difficile ou comportant des missions particulières.**  ~~Les statuts particuliers des corps de catégorie A mentionnés à l'article 10 peuvent, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et eu égard à la nature de leurs missions, subordonner l'avancement de grade à l'exercice préalable d'autres fonctions impliquant notamment des conditions d'exercice difficiles ou comportant des missions particulières.~~  1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi ~~après avis de la commission administrative paritaire~~, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. **Sans renoncer à son pouvoir d’appréciation, l’autorité chargée d’établir le tableau annuel d’avancement tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l’article 18.**  ***Il est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les corps et grades concernés. Lorsque la part des femmes ou des hommes dans le grade d’avancement concerné est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d’action mentionné à l’article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise les actions mises en œuvre pour garantir l’égal accès des femmes et des hommes à ces promotions. Le tableau annuel d’avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents promus.***  2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi ~~après avis de la commission administrative paritaire~~, après une sélection par voie d'examen professionnel.  ~~Les statuts particuliers peuvent prévoir~~ **Il peut être prévu**que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats.  3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.  Les décrets portant statut particulier fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer.  Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.  Tout fonctionnaire bénéficiant d'un avancement de grade est tenu d'accepter l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 60, son refus peut entraîner la radiation du tableau d'avancement ou, à défaut, de la liste de classement. |
| **Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** | | |
|  | II. – La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :  1° Après l’article 33, il est inséré un article 33 *bis* ainsi rédigé :  « *Art. 33* bis. – Dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l’autorité territoriale, après avis du comité social territorial. Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales et les grandes priorités en matière de promotion et de valorisation des parcours. L’autorité territoriale est tenue de faire connaître ces lignes directrices de gestion aux agents. S’agissant des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne, les centres de gestion recueillent, préalablement à l’avis de leur propre comité social territorial, l’avis des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins cinquante agents ainsi que celui des collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au centre de gestion l’établissement des listes d’aptitude. » ; | **Article 33 bis de la loi du 26 janvier 1984**  **Dans chaque collectivités et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l’autorité territoriale, après avis du comité social territorial. Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales et les grandes priorités en matière de promotion et de valorisation des parcours. L’autorité territoriale est tenue de faire connaître ces lignes directrices de gestion aux agents. S’agissant des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne, les centres de gestion recueillent, préalablement à l’avis de leur propre comité social territorial, l’avis des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins cinquante agents ainsi que celui des collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au centre de gestion l’établissement des listes d’aptitude.** |
| **Article 39 de la loi du 26 janvier 1984**  En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 36, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une des modalités ci-après :  1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;  2° Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.  Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes.  Sans préjudice des dispositions du 1° du II de l'article 12-1 et de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 28, les listes d'aptitude sont établies par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion et par le président du centre de gestion pour les fonctionnaires des cadres d'emplois, emplois ou corps relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.  Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale. | 2° L’article 39 est ainsi modifié :  *a)* Au troisième alinéa, les mots « après avis de la commission administrative paritaire compétente » sont supprimés ;  *b)* Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sans renoncer à son pouvoir d’appréciation, l’autorité territoriale ou le président du centre de gestion tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l’article 33 *bis*. » | **Article 39 de la loi du 26 janvier 1984**  En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale, non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 36, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une des modalités ci-après :  1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;  2° Inscription sur une liste d'aptitude établie ~~après avis de la commission administrative paritaire compétente~~, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.  **Sans renoncer à son pouvoir d’appréciation, l’autorité territoriale ou le président du centre de gestion tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l’article 33 bis.**  Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes.  Sans préjudice des dispositions du 1° du II de l'article 12-1 et de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 28, les listes d'aptitude sont établies par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre de gestion et par le président du centre de gestion pour les fonctionnaires des cadres d'emplois, emplois ou corps relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.  Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne peut être supérieur au nombre d'emplois pouvant être effectivement pourvus. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale |
| **Article 78-1 de la loi du 26 janvier 1984**  Lorsque le statut particulier le prévoit, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emplois peut être un échelon spécial.  Cet échelon peut être contingenté en application du deuxième alinéa de l'article 49 ou selon les modalités prévues par le statut particulier.  Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, par dérogation à l'article 78, l'accès à l'échelon spécial s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. | 3° Au troisième alinéa de l’article 78-1, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ; | **Article 78-1 de la loi du 26 janvier 1984**  Lorsque le statut particulier le prévoit, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades du cadre d'emplois peut être un échelon spécial.  Cet échelon peut être contingenté en application du deuxième alinéa de l'article 49 ou selon les modalités prévues par le statut particulier.  Dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, par dérogation à l'article 78, l'accès à l'échelon spécial s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi **~~après avis de la commission administrative paritaire,~~** par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. |
| **Article 79 de la loi du 26 janvier 1984**  L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.  Il a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :  1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents  2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel ;  3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.  Pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité et définis par un décret en Conseil d'Etat. Les statuts particuliers peuvent, dans ce cas, déroger au deuxième alinéa de l'article 49. | 4° L’article 79 est ainsi modifié:  *a)* Au troisième alinéa :  - les mots « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;  - il est complété par une phrase ainsi rédigée :  « Sans renoncer à son pouvoir d’appréciation, l’autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l’article 33 *bis*. » ;  *b)* Au quatrième alinéa, les mots « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ; | **Article 79 de la loi du 26 janvier 1984**  L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.  Il a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :  1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi ~~après avis de la commission administrative paritaire~~ par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.  **Sans renoncer à son pouvoir d’appréciation, l’autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l’article 33 bis.**  ***Il est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les cadres d’emploi et grades concernés. Lorsque la part des femmes ou des hommes dans le grade d’avancement concerné est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d’action mentionné à l’article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise les actions mises en œuvre pour garantir l’égal accès des femmes et des hommes à ces promotions. Le tableau annuel d’avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents promus.***  2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi **~~après avis de la commission administrative paritaire~~** après une sélection par voie d'examen professionnel ;  3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.  Pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de catégorie A, il peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité et définis par un décret en Conseil d'Etat. Les statuts particuliers peuvent, dans ce cas, déroger au deuxième alinéa de l'article 49. |
| **Loi n°86-33 du 9 janvier 1986** | | |
|  | III. – La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi modifiée :  1° Après l’article 25, il est inséré une section ainsi rédigée :  « Section 4  « Lignes directrices de gestion  *« Art. 26.* – Dans chaque établissement mentionné à l’article 2, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l’autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité social de l’établissement. Pour les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins, elles sont arrêtées par le directeur général du Centre national de gestion après avis du comité consultatif national. Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales et les grandes priorités en matière de promotion et de valorisation des parcours., sans préjudice du pouvoir d’appréciation de cette autorité. L’autorité est tenue de faire connaître ces lignes directrices de gestion aux agents. » ; | **Article 26 de la loi du 9 janvier 1986 (rétabli)**  **Dans chaque établissement mentionné à l’article 2, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l’autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité social de l’établissement. Pour les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins, elles sont arrêtées par le directeur général du Centre national de gestion après avis du comité consultatif national. Les lignes directrices de gestion fixent les orientations générales et les grandes priorités en matière de promotion et de valorisation des parcours, sans préjudice du pouvoir d’appréciation de cette autorité. L’autorité est tenue de faire connaître ces lignes directrices de gestion aux agents. » ;** |
| **Article 35 de la loi du 9 janvier 1986**  En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion d'emplois susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 29, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :  1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;  2° Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.  Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes.  Les jurys dont les membres sont désignés par l'autorité organisatrice des examens professionnels compétente sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. | 2° Le troisième alinéa de l’article 35 est ainsi modifié :  -les mots : « après avis de la commission administrative paritaire du corps d’accueil » sont supprimés ;  *-* il est complété par une phrase ainsi rédigée :  « Sans renoncer à son pouvoir d’appréciation, l’autorité investie du pouvoir de nomination tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l’article 26. » | **Article 35 de la loi du 9 janvier 1986**  En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion d'emplois susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 29, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :  1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;  2° Inscription sur une liste d'aptitude établie ~~après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil~~, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. **Sans renoncer à son pouvoir d’appréciation, l’autorité investie du pouvoir de nomination tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l’article 26.**  Chaque statut particulier peut prévoir l'application des deux modalités ci-dessus, sous réserve qu'elles bénéficient à des agents placés dans des situations différentes.  Les jurys dont les membres sont désignés par l'autorité organisatrice des examens professionnels compétente sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes. |
| **Article 69 de la loi du 9 janvier 1986**  Sauf pour les emplois mentionnés à l'article 3, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :  1° Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.  2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel. Les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats ;  3° Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.  Peuvent être inscrits au tableau d'avancement ou participer au concours mentionné au 3° ci-dessus, selon les principes et les modalités fixés par les statuts particuliers, les fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté requises par ces statuts.  Pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, l'avancement de grade peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.  Les fonctionnaires titulaires de certains titres ou diplômes peuvent bénéficier d'une réduction de l'ancienneté requise dans les conditions prévues par leur statut particulier.  Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.  L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. | 3° L’article 69 est ainsi modifié :  *a)* Au deuxième alinéa, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ;  *b)* Le deuxième alinéa est complété par la phrase suivante : « Sans renoncer à son pouvoir d’appréciation, l’autorité investie du pouvoir de nomination tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l’article 26 » ;  *c)* Au troisième alinéa, les mots : « après avis de la commission administrative paritaire » sont supprimés ; | **Article 69 de la loi du 9 janvier 1986**  Sauf pour les emplois mentionnés à l'article 3, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :  1° Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi ~~après avis de la commission administrative paritaire~~ par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. **Sans renoncer à son pouvoir d’appréciation, l’autorité investie du pouvoir de nomination tient compte des lignes directrices de gestion prévues à l’article 26**  ***Il est tenu compte de la situation respective des femmes et des hommes dans les corps et grades concernés. Lorsque la part des femmes ou des hommes dans le grade d’avancement concerné est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d’action mentionné à l’article 6 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise les actions mises en œuvre pour garantir l’égal accès des femmes et des hommes à ces promotions. Le tableau annuel d’avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents promus.***  2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi ~~après avis de la commission administrative paritaire~~ après une sélection par voie d'examen professionnel. Les statuts particuliers peuvent prévoir que le jury complète son appréciation résultant des épreuves de l'examen par la consultation du dossier individuel de tous les candidats ;  3° Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.  Peuvent être inscrits au tableau d'avancement ou participer au concours mentionné au 3° ci-dessus, selon les principes et les modalités fixés par les statuts particuliers, les fonctionnaires des établissements mentionnés à l'article 2, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté requises par ces statuts.  Pour les fonctionnaires relevant des corps de catégorie A, l'avancement de grade peut également être subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions correspondant à un niveau particulièrement élevé de responsabilité.  Les fonctionnaires titulaires de certains titres ou diplômes peuvent bénéficier d'une réduction de l'ancienneté requise dans les conditions prévues par leur statut particulier.  Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau ou de la liste de classement.  L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. |